

DECRET N°D2016/ 345 /PRG/SGG
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE LA COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)

LE PRESIDENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'étude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle des gisements de Bauxite de Kindia ;
- Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation minière formulée par la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK-S.A) en date du 12 février 2015.
- Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA SA. (CBK-SA.)** au titre du présent Décret, le premier renouvellement du Permis d'exploitation Minière Industrielle pour la **Bauxite**, couvrant une superficie totale de Trois cent quarante-quatre **(344) km²** répartis en cinq blocs dans la Préfecture de **Kindia**.

Article 2 :

- 2.1** La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans, à compter de sa date de Signature, conformément à l'Article 33 du Code Minier.
- 2.2** Le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2016/**_____/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Conakry et Siéroumba (NC-28-XI et NC-28-XII), le périmètre du **quatrième bloc** du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc IV : 67 Km² - (Groupe des gisements de Kobéléta)

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	9° 54' 00"	13° 03' 00"
B	9° 54' 00"	12° 58' 13"
C	9° 49' 35"	12° 58' 13"
D	9° 49' 35"	13° 02' 13"
E	9° 51' 00"	13° 02' 13"
F	9° 51' 00"	13° 03' 00"

Article 4: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 5: Conformément aux dispositions visées aux articles 81 et 197 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est soumis aux obligations suivantes :

- Fournir à l'Administration minière, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- Faire-part au CPDM de la découverte au cours des travaux d'exploitation, de toute autre substance non objet du présent permis ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 6 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104 ; 143 et

144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte **N° 41 11 946** du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/ SGG du 10 Octobre 2008 à Dix mille (10 000) Dollars US par Km², soit au total : Six cent soixante-dix mille (670 000) Dollars US pour ce quatrième bloc de 67 Km² dont :
 - Quatre cent soixante-neuf mille (469 000) Dollars US, à verser au **Compte devise N°41 11 069 du Trésor Public** à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux cent un mille (201 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au **Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier**, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Soixante-quinze Dollars par Kilomètre carré (75 \$/Km²/an), soit au total : Cinq mille vingt-cinq (5 025) Dollars pour ce quatrième bloc, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au lieu d'implantation du bloc d'exploitation sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: Conformément à l'Article 80, le Titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre d'exploitation, en collaboration avec l'Administration Minière.

Article 9 : Conformément à l'Article 131 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** a l'obligation de tout mettre en œuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée, afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités.

Article 10: Conformément à l'Article 144 du Code Minier, le Titulaire la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec sa convention et/ou son plan de gestion environnemental et Social un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel sera accordée au titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Bloc d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA (CBK-S.A)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 NOV. 2016



PROFESSEUR ALPHA CONDE